Organisation Hydrographique Internationale — OHI — International Hydrographic Organization

Dossier de l'OHI No.S1/0410

LETTRE CIRCULAIRE 57/2026
21 octobre 2026

INVITATION A PARTICIPER A L'EQUIPE DE PROJET CHARGEE D'ELABORER LE DOCUMENT-CADRE DE GOUVERNANCE (BoG), CREEE PAR LA 10EME REUNION DU CONSEIL DE L'OHI

Référence :

A. 10ème réunion du Conseil de l'OHI – Décision C10/74
B. Règlement général de l'OHI - Edition 2.1.3, 2024.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Lors de sa 10ème réunion mentionnée en référence, le Conseil de l'OHI a crée une Equipe de projet sur le Document-cadre de gouvernance (BoGPT), chargée d'élaborer un document-cadre de gouvernance définissant les principes de conduite applicables au personnel, les mécanismes de signalement protégés, les principes de traitement des signalements d'irrégularités (lanceurs d'alerte) ainsi que des procédures transparentes de passation de marches. Cette équipe de projet, ouverte a tous les Etats membres, sera officiellement mise en place a compter du 1er décembre 2026.

2. Conformément aux articles 6(b) et 6(g)(i) du Règlement général de l'OHI (référence B) et à la suite des instructions du Conseil de l'OHI, les Etats membres sont invités à faire connaître ou à confirmer leur intention de participer à l'Equipe de projet sur le Document-cadre de gouvernance (BoGPT) en tant que membres, et à indiquer s'ils sont disposés à assumer l'une des fonctions de titulaire de charge (président, vice-président ou secrétaire).

3. Les Etats membres sont également invités à faire parvenir, le cas échéant, leurs commentaires sur le projet de mandat et de règles de procédure (ToRs & RoPs), figurant en annexe et disponible dans la section BoGPT du portail de l'OHI, par courrier électronique **au plus tard le 30 novembre 2026**. (cl-lc@iho.int).

4. Une réunion formelle de lancement devrait être organisée sous la forme d'un événement virtuel au cours de la semaine débutant en décembre 2026, la date exacte devant être confirmée lors de l'activation de la BoGPT.

Veuillez agréer Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Contre-amiral Luigi Sinapi
Secrétaire général de l'OHI

Annexe : Projet de mandat et de règles de procédure de l'équipe de projet.

4b, quai Antoine 1er
B.P. 445
MC 98011 MONACO CEDEX
PRINCIPAUTE DE MONACO
Tel. : +377 93 10 81 00
Mail : info@iho.int
Web : www.iho.int

Equipe de projet sur le Document-cadre de gouvernance (BoGPT)
Mandat et règles de procédure

1. Préambule

1.1. Reconnaissant la nécessité de faire évoluer la résolution de l'OHI relative aux effectifs (Résolution de l'OHI 05/2026) et le Règlement du personnel (M-7, édition 10.0.0, juin 2026), le Conseil de l'OHI a décidé (décision C10/074) de créer une équipe de projet (**BoGPT**) chargée de cette question.

1.2. Le présent document définit le mandat et les règles de procédure de cette équipe de projet, tels qu'approuvés lors de la première réunion (de lancement) de l'équipe de projet.

2. Mandat

2.1. Elaborer un Document-cadre de gouvernance (BoG) définissant :
- les principes de conduite applicables au personnel ;
- les mécanismes de signalement protégés ;
- les principes de traitement des signalements et de protection des lanceurs d'alerte ; et
- des procédures transparentes de passation de marchés.

2.2. Présenter un projet de rapport final à la 11ème réunion du Conseil de l'OHI pour approbation et recommandations.

2.3. Le présent mandat peut être modifié conformément à l'article 6 du Règlement général.

3. Règles de procédure

3.1. L'Equipe de projet est ouverte à tous les Etats membres. Elle est composée de représentants des Etats membres. Le Secrétariat de l'OHI est invité à contribuer aux activités de l'Equipe de projet par l'intermédiaire de son Secrétaire général et des représentants du personnel de l'OHI, en qualité d'observateurs. Des experts dans les domaines concernés pourront également être associés aux travaux de l'Equipe de projet, au cas par cas et lorsque le président le jugera nécessaire.

3.2. Le président et le vice-président doivent être des représentants d'un Etat membre siégeant au Conseil. Le président, le vice-président et le secrétaire sont confirmés lors de la première réunion (de lancement) de l'Equipe de projet. Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, le vice-président assume la présidence avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.

3.3. L'Equipe de projet doit normalement mener ses travaux par correspondance, tout en conservant la possibilité de tenir des réunions si elle en décide ainsi. Le président ou tout membre de l'Equipe de projet peut convoquer une réunion extraordinaire avec l'accord de la majorité simple de l'ensemble des membres de l'Equipe de projet. Les réunions de cette Equipe de projet devraient se tenir principalement sous forme de visioconférences (VTC). Si une réunion en présentiel s'avère nécessaire, sa programmation devrait être coordonnée avec celle d'autres réunions de l'OHI. En outre, tous les participants à une réunion de l'Equipe de projet devraient, dans la mesure du possible, informer à l'avance le président et le secrétaire de leur intention d'y participer.

3.4. Les recommandations de l'Equipe de projet sont, en règle générale, adoptées par consensus.

3.5. Le projet de compte rendu des réunions est diffusé par le secrétaire de la BoGPT dans un délai de dix jours ouvrables suivant la clôture des réunions. Les commentaires des participants doivent être communiqués dans les dix jours ouvrables suivant la date de diffusion. Les comptes rendus définitifs des réunions doivent être diffusés à l'ensemble des Etats membres de l'OHI et publiés sur le portail de l'OHI dans les trente jours suivant la réunion. Le Secrétariat de l'OHI apporte son soutien au secrétaire de la BoGPT.

3.6. La langue de travail de l'Equipe de projet est l'anglais.

3.7. Les recommandations de l'Equipe de projet sont soumises à la 11ème réunion du Conseil de l'OHI pour approbation. Le secrétaire de la BoGPT prépare les documents nécessaires à leur soumission au C-11.

3.8. L'Equipe de projet est dissoute après le C-11, le cas échéant.

3.9. Les présentes règles de procédure peuvent être modifiées conformément à l'article 6 du Règlement général.